

FORMULAIRE DE CONTRIBUTION 2021



Loi électorale
RLRQ Chapitre E 3.33

4115, rue Ontario Est, bureau 325, Montréal (Québec) H1V 1J7
514 526-0020 1 800 363-9531 www.pq.org

N° de rapport _____

* Renseignements obligatoires

1. IDENTIFICATION

*
Nom de famille (à la naissance) _____

M. _____

Mme *
Prénom _____

*
Adresse du domicile _____ App. _____

*
Ville _____ Code postal _____

Téléphone résidence _____ Cellulaire _____

Courriel _____

Date de naissance (AAAA/MM/JJ) _____ N° de membre si connu _____

Réservé au personnel
d'Élections Québec

Remarques

2. AU BÉNÉFICIAIRE DE LA CIRCONSCRIPTION

3. CONTRIBUTION ET MODE DE PAIEMENT

Adhésion/renouvellement 1 an (10\$) 2 ans (20\$) 3 ans (25\$) Membre soutien 1 an (25\$) _____ \$

POUR UNE ADHÉSION/RENOUVELLEMENT SEULEMENT : faites votre chèque à l'ordre du **Parti Québécois**.

Contribution (max. 100 \$). Lors d'une élection générale ou partielle, 100 \$ additionnels. _____ \$

TOTAL _____ \$

POUR UNE CONTRIBUTION (avec ou sans adhésion / renouvellement):
faites votre chèque à l'ordre du **DGEQ** (Directeur général des élections du Québec), au montant indiqué à la case «Total».

Argent comptant (50 \$ et moins)

Chèque (à l'ordre du DGEQ)

Vous devez être le titulaire du compte bancaire et ce compte ne peut appartenir à une personne morale (compagnie, syndicat, etc.).

Carte de crédit L'électeur ou l'électrice doit être l'une des personnes titulaires de la carte de crédit. La carte de crédit d'une personne morale ne doit jamais être utilisée pour verser une contribution.

N° de la carte

Expiration (MM/AA)

Signature du détenteur de la carte de crédit

Date

Extraits d'articles pertinents de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) et du Code civil du Québec

Pour avoir la qualité d'électeur, toute personne doit avoir 18 ans accomplis, être citoyen canadien, être domiciliée au Québec depuis six mois, ne pas être en curatelle et ne pas être privée de ses droits électoraux en application de la Loi électorale, de la Loi sur la consultation populaire, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou de la Loi sur les élections scolaires (article 1).

En vertu du Code civil du Québec, le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement (article 75). En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal (article 77).

Seul une électrice ou un électeur peut verser une contribution. Toute contribution doit être versée par la personne elle-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement (articles 87 et 90).

Le montant total des contributions qu'une même électrice ou un même électeur peut faire à chacun des partis, des députés indépendants, des députées indépendantes, des candidats indépendants autorisés et des candidates indépendantes autorisées est énoncé à l'article 91.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Toutefois, elle peut également être faite, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit (article 95.1).

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution approuvée par le directeur général des élections. Cette fiche doit notamment comprendre le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de sa contribution et une déclaration signée par l'électrice ou l'électeur confirmant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (article 95.1).

Le prénom et le nom de la donatrice ou du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ont un caractère public (article 126).

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction (article 564.1) :

1° l'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement ;

4. DÉCLARATION DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

JE DÉCLARE QUE MA CONTRIBUTION

- est faite à même mes propres biens;
- est faite volontairement;
- est faite sans compensation ni contrepartie;
- n'a pas fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement (art. 90 et 95.1).

À ce moment de verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur au sens de la Loi électorale (art. 1 et 87) et votre paiement doit être fait par vous-même (art. 90) selon les exigences légales inscrites ci-bas.

Je confirme, par la présente, que la signature apposée à ma déclaration atteste également de mon consentement à ce que l'émetteur de ma carte de crédit communique au directeur général des élections et à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité politique autorisée à laquelle ma contribution est destinée tous les renseignements nécessaires afin de vérifier la conformité de ma contribution selon les dispositions de la Loi électorale, et ce, pour une période de sept ans à compter de la date de ma signature.

Signature de l'électrice ou de l'électeur

Date

Approuvé par le Directeur général des élections

PQ-FC13-12-19

TRANSMETTRE VOTRE FICHE et votre chèque, fait à l'ordre du DGEQ, à l'adresse suivante :
4115, rue Ontario Est, bureau 325, Montréal (Québec) H1V 1J7.

Indiquez au bas du chèque à gauche le nom de l'entité politique bénéficiaire.

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite une électrice ou un électeur à faire une contribution.

Selon l'article 564.2, il est mentionné qu'est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction, quiconque contrevient ou tente de contrevir notamment aux articles 87 à 91 de la Loi électorale.

Les infractions précitées constituent des manœuvres électorales frauduleuses (article 567). Selon l'article 568, une personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'agir comme membre du personnel électoral.

Toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétaire du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 569.1).